Règles d'intervention du régime cadre d'aides publiques en faveur des petites et moyennes entreprises n°XS-259-2007

Le règlement communautaire d'exemption n° 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales en faveur des petites et moyennes entreprises, adopté le 12 janvier 2001 et publié au JOUE L 10 le 13 janvier 2001, modifié par le règlement 364/2004 adopté le 25 Janvier 2004 et publié au JOUE L 63 le 28 février 2004, exempte de notification préalable à la Commission européenne les aides ou régimes d'aides qui en remplissent l'ensemble des conditions.

Les autorités françaises ont décidé de mettre en place un régime d'aide cadre tiré des possibilités offertes par le règlement d'exemption précité. Ce régime a fait l'objet d'une information à la Commission le 17 septembre 2007 La Commission européenne a enregistré le présent régime d'aide sous le numéro de référence XS-259-2007.

Ce régime a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire français : le territoire métropolitain ainsi qu'en Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion.

L'Etat et les collectivités locales sont invités à accorder des aides en faveur des petites et moyennes entreprises dans le cadre de ce régime et à ne notifier des aides ou des régimes d'aides à la Commission européenne que dans le cas où les dispositions du présent régime ne seraient pas en totalité applicable.

1. Objet

Ce régime cadre d'aide, destiné aux petites et moyennes entreprises, a pour objet de servir de cadre juridique communautaire aux interventions publiques en faveur de la recherche et au développement, d'investissements productifs, de services de conseils qui leur seront fournis, de leur participation à certaines activités et de la couverture des coûts d'obtention des brevets.

Les aides pourront être attribuées à l'ensemble des petites et moyennes entreprises du territoire français, par l'Etat, les collectivités territoriales suivantes : régions, départements, communes, et leurs groupements, ainsi que par les fonds structurels communautaires (FEDER et FSE) dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013.

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont définies à l'annexe I du règlement n°364/2004 du 25 février 2004, modifiant le règlement d'exemption n°70/2001.

Ce régime s'inscrit dans le règlement d'exemption n° 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement 364/2004 adopté le 25 Janvier 2004 et publié au JOUE L 63 le 28 février 2004.
La durée de validité du règlement 70/2001 a été prolongée jusqu'au 30 juin 2008, par le règlement 1976/2006 adopté le 20 décembre 2006 et publié au JOUE L 368 le 23 décembre 2006.

Les aides accordées aux PME au titre de ce régime doivent remplir toutes les conditions de ce règlement et mentionner ces références expresses :

> ***Pour un règlement d'attribution des aides :***
> *« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises n°* XS-259-2007*, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°70/2001 du 12 janvier 2001, publié au JOUE L 10 le 13 janvier 2001. »*
>
> ***Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :***
> *« Aide allouée sur la base du régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises n°* XS-259-2007 *dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°70/2001 du 12 janvier 2001, publié au JOUE L 10 le 13 janvier 2001. »*

2. Bases juridiques

Articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'Etat.

Programmes opérationnels régionaux et national (au titre du FSE) des fonds structurels au titre de l'objectif « compétitivité et emploi » ainsi qu'au titre de l'objectif « convergence » une fois adoptés par la Commission européenne pour la période 2007-2013.

Article L. 1511-2 à 5 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements. –(cf la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006).

L'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales attribue aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire.

La circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelle la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

3. Champ d'application du régime

Le régime est applicable aux PME de tous les secteurs dans les conditions prévues par la règlementation communautaire. Il ne s'applique pas :

- Aux activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du Traité, s'agissant des coûts non liés à la R&D ;

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

- Aux aides en faveur de l'industrie houillère, relevant du règlement du Conseil n°1407/2002 ;

- Aux aides individuelles destinées au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne publiées au JOUE du 1er Octobre 2004 (C 244-2) ;

- Aux aides régionales dans le cas des grands projets d'investissement.

Les aides visées par le présent régime ne seront accordées aux PME que si celles-ci, avant le début des travaux d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide, adressent à l'autorité compétente une demande d'aide.

Les aides suivantes ne sont pas couvertes par le présent régime et devront faire l'objet d'une notification :

Les aides individuelles à l'investissement productif et aux services de conseil et autres activités atteignant l'un des deux seuils suivants :

a. le total des coûts admissibles de l'ensemble du projet atteint au moins 25 millions d'euros, et
   i. dans les régions ou les secteurs non admis à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité brute de l'aide atteint au moins 50 % des plafonds prévus à l'article 4, paragraphe 2;

   ii. dans les régions et les secteurs admis à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité nette de l'aide atteint au moins 50 % du plafond net d'aide défini dans la carte des aides à finalité régionale applicable à la région concernée, ou

b. le montant brut total de l'aide atteint au moins 15 millions d'euros.

Les aides individuelles à la recherche et au développement, aux études de faisabilité technique et à la couverture des coûts d'obtention des brevets, quand les seuils suivants sont atteints :

a. le total des coûts admissibles de l'ensemble du projet supportés par toutes les entreprises participantes atteint au moins 25 millions d'euros (40 millions si l'aide est accordée à un projet Eurêka), et

b. il est envisagé d'accorder à une ou plusieurs entreprises une aide correspondant à un équivalent-subvention brut d'au moins 5 millions d'euros (10 millions dans le cadre d'un projet Eurêka).

Les aides individuelles ou accordées dans le cadre d'un régime, qui ont la forme d'une ou de plusieurs avances remboursables uniquement en cas de succès des activités de recherche,

lorsque leur montant total dépasse les intensités prévues pour la recherche et le développement, les études de faisabilité et la couverture des coûts d'obtention des brevets.

4. Formes et calculs du montant de l'aide

Le montant de l'aide est exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Il s'agit de l'intensité brute de l'aide. Si le montant de l'aide est net d'impôts, il s'agit de l'intensité nette de l'aide.

Lorsqu'une aide est accordée sous une autre forme qu'une subvention, le montant de l'aide est traduit en équivalent-subvention.
Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. Les taux d'intérêt du marché applicables seront les taux de référence au moment de l'octroi. Dans le cas d'un prêt bonifié, ce dernier doit être assorti de sûretés normales et ne doit pas impliquer un risque anormal.
Les taux de référence sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et sont publiés au JOCE et sur Internet.

Les aides publiques des collectivités locales octroyées dans le cadre de ce régime peuvent prendre les formes suivantes:
- prestations de services (ex : conseil aux PME);
- subventions ;
- bonifications d'intérêt ;
- prêts et avances remboursables à taux nul ou à un taux plus favorable que celles du taux moyen des obligations.

Toute autre forme d'aides allouées dans le cadre des différents dispositifs d'ingénierie financière (prêts, avances, garanties…) doit être examinée au cas par cas pour déterminer si ces aides peuvent répondre à la définition d'aides transparentes.

A défaut, il convient de se référer aux méthodes de calcul d'équivalent-subvention élaborées par les autorités publiques responsables pour ces dispositifs d'intervention et notifiées le cas échéant pour accord à la Commission européenne.

Le montant de l'aide brute accordée à un projet de recherche et de développement réalisé dans le cadre d'une collaboration entre des établissements de recherche publics et des entreprises est calculé en combinant l'aide gouvernementale directe à un projet de recherche particulier et, lorsqu'elles constituent des aides, les contributions au projet d'établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics sans but lucratif.

Les plafonds d'aide sont applicables à l'intensité de l'aide calculée soit en pourcentage des dépenses d'investissement en immobilisations corporelles et incorporelles, soit en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés par la réalisation de l'investissement sur une période de deux ans, ou d'une combinaison des deux, pour autant que l'aide n'excède pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'un ou l'autre de ces modes de calcul.

5. Aides à l'investissement productif

Le régime s’adresse à des investissements :

- en immobilisations corporelles

Il s’agit de tout investissement en actifs fixes corporels se rapportant à la création d’un nouvel établissement, à l’extension d’un établissement existant ou au démarrage d’une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d’un établissement existant.
Est également considéré comme un investissement dans des immobilisations corporelles, un investissement en capital fixe réalisé sous la forme de la reprise d’un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise.

Et/ou

- en immobilisations incorporelles

Cela concerne tout investissement dans un transfert de technologie par l’acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées.

Lorsque l’aide est calculée sur la base des dépenses d’investissements, les coûts admissibles comportent :

- pour un investissement dans des immobilisations corporelles : le coût des terrains, des bâtiments et de l’équipement. Dans le secteur des transports, à l’exception du matériel ferroviaire roulant, les moyens et le matériel de transport ne sont pas inclus dans les coûts admissibles.

- pour un investissement dans immobilisations incorporelles : les coûts d’acquisition de la technologie

Lorsque l’aide est calculée sur la base des emplois créés, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la création d’emplois doit être liée à l’exécution d’un projet d’investissement dans des immobilisations corporelles ou incorporelles. Les emplois doivent être créés dans un délai de trois ans à compter de l’achèvement de l’investissement ;
- le projet d’investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés de l’établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents et,
- les emplois créés doivent être maintenus pendant une période minimale de cinq ans.

Les postes de travail retenus sont ceux résultant d’une augmentation nette du nombre d’unités de travail par année (UTA) directement utilisés par rapport à la moyenne des douze mois précédant la date théorique du début de réalisation du programme d’investissement. Il y a donc lieu de déduire les postes de travail supprimés au cours de cette période de douze mois du nombre de postes de travail créés au cours de la même période. Le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentent des fractions d‘UTA. Le travail intérimaire en revanche ne rentre pas en compte dans le calcul des UTA.

6. Aides aux services de conseil et autres activités

Le régime donne aux personnes publiques la possibilité d'aider les PME :

- pour les services fournis par des conseillers extérieurs, si ces services ne constituent pas une activité permanente ou périodique et s'ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou publicité.

- pour la première participation d'une entreprise à une foire ou à une exposition donnée.

7. Aides à la recherche et au développement, aux études de faisabilité technique et à la couverture des coûts d'obtention des brevets

7-1. Aides à la recherche et au développement

Le régime autorise l'octroi d'aides à la recherche et au développement en faveur des PME.

Ces aides sont attribuées à tout projet de recherche et développement correspondant parfaitement aux stades suivants :

- « recherche fondamentale » : une activité visant à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels ou commerciaux ;

- « recherche industrielle » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants ;

- « développement pré concurrentiel » : la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.»

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet de recherche) ;

- les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas

utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles ;

- les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles ;

- les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques et les brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque la transaction est effectuée dans les conditions normales de la concurrence et qu'il n'existe aucun élément de collusion. Ces coûts ne sont admissibles qu'à hauteur de 70 % des coûts totaux admissibles du projet ;

- les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche ;

- les autres frais d'exploitation, y compris les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

7-2. Aides aux études de faisabilité technique

Le régime autorise également en faveur des PME, les aides publiques aux études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle ou aux activités de développement pré concurrentielles.

7-3. Aides destinées à couvrir les coûts d’obtention des brevets

Les aides destinées à couvrir les coûts liés à l’obtention et à la validation des brevets et autres droits de propriété industrielle sont autorisées par le présent régime.

Les coûts admissibles sont les suivants :

- tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits ;

- les coûts de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions ;

- les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces coûts sont encourus après l'octroi des droits.

8. Intensités d’aide

8-1. Aides à l’investissement productif

Les PME peuvent bénéficier d’aides à l’investissement productif dont l’intensité brute maximale est de 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les entreprises moyennes, lorsque l’investissement est réalisé dans une région ou un secteur de pouvant bénéficier d’aides à finalité régionale à la date d’octroi de l’aide.

Lorsque l'investissement est réalisé dans une région et un secteur admis à bénéficier d'aides à finalité régionale à la date d’octroi de l’aide, l'intensité de l'aide n'excède pas le plafond des aides à l'investissement à finalité régionale, fixé dans la carte française des aides à finalité régionale approuvée par la Commission (décret n°2007-732 du 7 mai 2007).

Les plafonds d'aide régionale supérieurs ne sont applicables que si l'aide est accordée sous réserve que l'investissement soit maintenu dans la région du bénéficiaire pendant au moins cinq ans et que le bénéficiaire contribue à son financement à hauteur d'au moins 25 %.

8-2. Aides aux services de conseil et autre services et activités

L’intensité brute de l’aide en faveur des PME pour les services fournis par des conseillers extérieurs, n’excède pas 50% des coûts afférents auxdits services.

Pour la première participation d’une Pme à une foire ou à une exposition donnée, l’aide brute n’excède pas 50% des coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

8-3. Aides à la recherche et au développement

Le régime autorise les aides à la R&D en faveur des PME dont l’intensité brute, calculée sur la base des coûts admissibles du projet, ne dépasse pas 100% pour la recherche fondamentale, 60% pour la recherche industrielle et 35% pour le développement pré concurrentiel.

Si un projet comprend différents stades de recherche et de développement, l'intensité autorisée de l'aide est fixée en fonction de la moyenne pondérée des différentes intensités d'aides autorisées calculées sur la base des coûts admissibles correspondants.

Dans le cas des projets de collaboration, le montant d'aide maximal alloué à chaque bénéficiaire ne peut excéder l'intensité d'aide autorisée, calculée par référence aux coûts admissibles encourus par le bénéficiaire en question.

Ces plafonds peuvent être relevés jusqu’à une intensité brute de l’aide de 75% au maximum pour la recherche industrielle et de 50 % au maximum pour le développement préconcurrentiel:

a. lorsque le projet est réalisé dans une région qui, à la date d'octroi de l'aide, est admise à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité maximale de l'aide peut être relevée de 10 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et de 5 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité;

b. lorsque le projet a pour objet des recherches dont l'application peut être multisectorielle et met l'accent sur une approche multidisciplinaire conformément au but, aux tâches et aux objectifs techniques d'un projet ou d'un programme particulier relevant du septième programme-cadre communautaire pour la recherche et le développement institué par la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ou de tout autre programme-cadre ultérieur pour la recherche et le développement ou d'Eureka, l'intensité maximale de l'aide peut être relevée de 15 points de pourcentage brut;

c. l'intensité maximale de l'aide peut être relevée de 10 points de pourcentage si l'une des conditions suivantes est remplie:

   i. le projet repose sur une coopération transfrontalière effective entre au moins deux partenaires indépendants de deux États membres, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales de recherche et de développement; aucune entreprise de l'État membre accordant l'aide ne peut supporter à elle seule plus de 70 % des coûts admissibles;

   ii. le projet repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme public de recherche, notamment dans le contexte de la coordination des politiques nationales de recherche et développement, l'organisme public en question supportant au moins 10 % des coûts admissibles du projet et ayant le droit de publier les résultats dans la mesure où ceux-ci sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées, ou

   La sous-traitance n’est pas considérée comme une coopération effective.

   iii. les résultats du projet sont largement diffusés lors de conférences techniques et scientifiques ou publiés dans des revues scientifiques et techniques spécialisées.

8-4. Aides aux études de faisabilité technique et aides destinées à couvrir les coûts d’obtention des brevets

L’intensité brute de l’aide aux études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle ou aux activités de développement pré concurrentielles, calculée sur la base des coûts de ces études, n’excède pas 75%.

Le régime autorise l’octroi d’aides destinées à couvrir les coûts liés à l’obtention et à la validation des brevets et autres droits de propriété industrielle à concurrence d’un montant équivalent à celui de l’aide à la recherche et au développement dont auraient pu bénéficier les activités de recherche ayant conduit à l’obtention des droits de propriété industrielle en question.

9. Règles de cumul d’aides

Les plafonds indiqués ci-dessus sont applicables, que l'aide au projet soit financée intégralement au moyen de ressources d'État ou en partie par la Communauté.

Les aides autorisées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres mesures de soutien nationales ou communautaires pour les mêmes coûts admissibles, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par le présent régime.

10. Durée du régime

Le régime est applicable jusqu'au 30 juin 2008, ou le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission européenne a pris une décision autorisant la prolongation de ce régime d'aide ou du règlement d'exemption n°70/2001 sur lequel il se fonde.

Le présent régime d'aide est publié sur le site internet de la DIACT (www.diact.gouv.fr) dans la rubrique « aides aux entreprises », ainsi que sur le site internet de la DGCL (http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/accueil_orga_territ.html).

Les autorités attributives conservent des dossiers détaillés sur les aides accordées contenant tous les éléments nécessaires pour établir si les conditions requises par le présent régime sont remplies pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée.